Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202683-CC

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/83

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LE CONCERT QUÉBÉCOIS DU 27 NOVEMBRE 2026 AVEC L'ASSOCIATION VAL D'OISE QUÉBEC ACADIE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2026/45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser un concert Québécois le 27 novembre 2026,
CONSIDÉRANT la proposition de l'association Val d'Oise Québec Acadie,

D É C I D E

ARTICLE 1 - De signer un contrat pour un concert le 27 novembre 2026 avec l'association Val d'Oise Québec Acadie, représentée par M. Jean-Pierre Tartare, président, dont le siège social se situe mairie de Parmain, 95620 Parmain.

ARTICLE 2 - Que le forfait s'élève à 1 500.00 € TTC, correspondant à la prestation pour le concert Québécois animé par LILAS L'BON TEMPS Groupe Québécois, le 27 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions et fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr . La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 13 novembre 2026

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202683-CC

ENTRE-les SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **Association Val d'Oise Québec Acadie** Fondée en 1983
Adresse : MAIRIE DE PARMAIN – 95620 PARMAIN
Téléphone : 06 84 80 08 58 / Courriel : jp2tartare@wanadoo.fr
Réf Asso N° : W953011469 (Préfecture Val d'Oise 2 février 2019)
Licence entrepreneur spectacle : Organisateur occasionnel (Association)
Représenté par : Monsieur Jean-Pierre Tartare en sa qualité de Président
Ci-après dénommée : **Le PRODUCTEUR**

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE de PARMAIN - 95620**
Adresse : Mairie de PARMAIN
Représentée par : LOIC TAILLANTER
En qualité de : Maire de Parmain.
Ci-après dénommée : **L'ORGANISATEUR**

A- Le PRODUCTEUR (VOQA) **s'est assuré le concours des artistes nécessaire** à la représentation, **ATLANTIC NORD.**

B- L'ORGANISATEUR **s'est assuré de la disposition du lieu de représentation** dont Le PRODUCTEUR (VOQA) déclare avoir été informé des caractéristiques et les accepter comme telles.

- Date : **Vendredi 27 NOVEMBRE 2026** - Heure de passage : à partir de 20H30 / 21H00

- Lieu : **Salle Jean Sarment – 95620 PARMAIN** – Mais si à cette DATE les pouvoirs publics déci[illegible] le respect de règles sanitaires contraignantes (Jauge, PASS etc…) ne permettant pas d'assure[illegible] dans des conditions sécuritaires optimales, les deux parties se concerteront pour tenter de trouver une solution alternative. Faute d'en trouver une, le concert devra être annulé. (Cf. article 10)

- Durée du spectacle : **90 minutes – avec entracte, à décider avec les artistes.**
- Capacité de la salle : **250**
- Prix des places : **ENTRÉE LIBRE**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR (VOQA) s'engage à donner 1 représentation dans le lieu précité, suivant les condit[illegible]ans le cadre du présent contrat de cession.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR **(VOQA)**

- Le PRODUCTEUR :
    1. Déclare avoir été mandaté par les artistes participant au spectacle pour la prestation objet du présent contrat de cession.
    2. Fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
    3. Prendra en charge les frais de transport locaux.
    4. Fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Dossier de presse et photos.
    5. Fournira une fiche technique du spectacle.
    1. Prendra à sa charge l'hébergement des artistes.
    2. Aura à sa charge **les déclarations auprès des sociétés d'auteurs** (SACEM) ainsi que le règlement des droits correspondants ainsi que la **déclaration et le paiement de la taxe parafiscale** (CNV).

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202683-CC

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'ORGANISATEUR :
    1. S'engage à fournir **le lieu de représentation en ordre de marche,** il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et d'environnement. (Secours médical, sécurité du public et du spectacle.)
    2. S'engage à **faire la promotion et la publicité du spectacle** et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la Production.
    3. Fournira ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) **les équipements conformément aux conditions techniques** générales **avec le personnel technique afférent** et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires. **Sonorisation, éclairage** et « back line » seront fournis par L'ORGANISATEUR **selon fiche technique.**
    4. Mettra un espace **à disposition des artistes (Dans la cuisine de la salle Jean Sarment).**
    5. Remettra au PRODUCTEUR **les articles de presse édités à la suite** de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

Article 4 : BALANCES

- L'ORGANISATEUR :
    1. Tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR (VOQA) afin de lui permettre de procéder aux balances le jour du spectacle.
    2. Mettra les lieux à la disposition exclusive des artistes, pendant 1h30, le jour de la représentation, pour réaliser une balance son et un calage lumière.

Article 5 : VENTE de PRODUITS du QUEBEC & PETITE RESTAURATION

- L'ORGANISATEUR : Autorisera l'association VAL DOISE QUEBEC à installer un stand pour vendre : Bières québécoises, jus de fruits, eau, assiettes québécoises & pâtisseries. Les recettes de ces ventes resteront acquises au PRODUCTEUR.
- La SALLE de SPECTACLE sera équipée de chaises.
- Une AUTORISATION **de** vente d'alcool sera délivrée par l'ORGANISATEUR à l'association VAL D'OISE QUEBEC. La demande est à effectuer par LE PRODUCTEUR 1 mois à l'avance auprès du service concerné.

Article 6 : SEANCE DE DEDICACES

- Il est convenu que les ARTISTES rencontreront le public après le spectacle pour échanges et dédicaces (A convenir avec eux avant le spectacle).
- Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation, CONJOINTEMENT par Producteur et Organisateur.

Article 7 : PRIX

- L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR (VOQA), en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture la somme de : **1.500.00€ TTC *(Mil cinq cents €uros)***

Article 8 : MODALITE DE REGLEMENT

- Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (VOQA) sera effectué par MANDAT ADMINISTRATIF à l'ordre de l'ASSOCIATION VAL D'OISE QUEBEC ACADIE sur présentation de factures.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 095-219504800-20261113-DM202683-CC

Article 9 : ASSURANCES

- Le PRODUCTEUR (VOQA) est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

- Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire à toutes polices d'assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle, responsabilité civile).

- L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (matériel, annulation du spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile) et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR (VOQA), afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

- LE PRODUCTEUR fera son affaire du gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Le véhicule transportant le matériel des artistes sera stationné dans la cour arrière de la SALLE JEAN SARMENT, permettant ainsi le transport facile de leur matériel.

Article 10 : ANNULATION DU SPECTACLE

- Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- Concernant le présent contrat et à titre exceptionnel, si jamais le spectacle devait être annulé du fait de la pandémie COVID (Reconfinement ou autre), il est convenu entre les parties qu'un dédommagement sera versé aux seuls musiciens, intermittents du spectacle. D'un montant de 400€, pour le geste, ce dédommagement sera réparti à parts égales (200 + 200) entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

Article 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....)

Fait à PARMAIN le **10/11/2026** en deux exemplaires originaux.

Le PRODUCTEUR (1)
VAL D'OISE QUEBEC ACADIE
Jean-Pierre TARTARE
Président de l'association

Président VOQA

L'ORGANISATEUR (1)
Ville de PARMAIN 95620
Naima NAIT-SEGHIR
Elue à la Culture

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Culture
3161 - 6232